

SDM/DEE/JCT.AS

PAD RUSSIE

Note d'information n° 1

(Modifie et complète la note d'information n° 26 du 24 novembre 1999)

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : preuve d'arrivée à destination pour les exportations vers la Russie.

Cette note à pour objet

- de prendre en compte les informations transmises par la Commission européenne lors du dernier comité "mécanisme des échanges" de décembre 1999 à Bruxelles,
- de préciser certaines mentions des documents IM40 et IM71 et de rappeler les contrôles de correspondance entre les taxes d'importation et le poids net ou le montant de la facture.

A - Changement par rapport à la note OFIVAL n° 26 du 24 novembre 1999.

Les deux premiers paragraphes restent inchangés

1 - Le règlement CE n° 800/99 de la Commission du 15 avril 1999 relatif aux restitutions s'applique dans son intégralité dans le cadre des exportations vers la Russie, quelle que soit la date des exportations.

2 - Pièces alternatives.

- Pour ce qui concerne le paragraphe 3 - cas particuliers de l'enclave de KALININGRAD le premier alinéa reste inchangé (bas de la page 3), par contre la remarque relative aux documents IM71, devient

" Les documents IM71 sont désormais acceptés au même titre que les documents IM40 quelle que soit la date d'exportation. (Il n'est donc plus nécessaire d'accompagner systématiquement les documents IM71 d'un document bancaire ou d'une preuve de paiement comme cela était exigé précédemment)".

B - Rappel des deux codes caractérisant les documents IM40 et IM71

	Document IM40	Document IM71
Cartouche 1 (déclaration)	IM 40	IM 71
Cartouche 37 (régime)	40 00	71 00

C - Vérification du tonnage importé (cartouche 38) à partir des taxes d'importation (cartouche 47)

- Vérification

Parmi les 4 lignes du cartouche 47, référencées 10, 11, 20 et 32, la 5ème ligne, référencée "20", indique dans la quasi-totalité des cas un montant de taxe qui correspond au tonnage net indiqué dans le cartouche 38.

Pour l'annexe 1, par exemple, le montant de 3.654,14 euros correspond au poids net de 18.270,7 kg indiqué dans le cartouche 38, le taux d'importation étant de 0,2 euro/kg (3.654,14/0,2 = 18.270,7).

Remarque : Il arrive parfois que la 3ème ligne, référencée "20", soit une taxe calculée en fonction de la valeur du produit (et non en fonction du poids net).

Il est alors vérifié qu'il y a concordance entre cette ligne "20" et le montant de la valeur douanière indiqué en cartouche 45.

Pour l'annexe 2, par exemple, le montant de 3.138,80 roubles correspond au montant de 31.388 roubles indiqué dans le cartouche 45 ($31.388 \times 10\% = 3,138,8$).

- Dans le cas où ni l'une ni l'autre vérification à partir de la ligne "20" du cartouche 47 ne peut être effectuée, il conviendra de fournir à l'OFIVAL l'avis de crédit accompagné de la facture correspondante du même montant (si ces deux montants sont différents, le compte client certifié conforme par le commissaire aux comptes sera joint).

- En l'absence de la ligne 20 ou en cas de ligne 20 renseignée à 0, les pièces alternatives seront exigées.

D - Concordance de dates pour l'IM40 et l'IM71

Le dédouanement des marchandises peut se dérouler sur plusieurs jours. De ce fait, les dates et les codes des agents peuvent varier entre la case des documents renseignés la première (case 7) et la case renseignée au moment du départ des marchandises (case 52, cachet douanier rectangulaire). La date mentionnée case 52 ne peut être postérieure de plus de 20 jours à la date mentionnée case 7 (le délai dont dispose le bureau de dédouanement pour procéder à des contrôles sans que les marchandises soient consignées ou saisies est limité normalement à 10 jours mais peut être prolongé de 10 jours sur décision de la hiérarchie, en particulier dans le cas où les marchandises ont été provisoirement conservées dans les équipements frigorifiques de l'importateur en raison de l'absence de ces équipements au poste de douane).

E - Postes de douane à Moscou

Les postes de douanes à Moscou dont la numérotation commence par 901 sont désormais tous acceptés.

F - Prolongation du délai de forclusion pour les dossiers d'exportation vers la Russie

Pour les exportations effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 31 août 1999, le délai de forclusion applicable à la présentation des pièces justificatives, d'un an suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation, est prorogé automatiquement d'un an supplémentaire.

Toutefois, afin de faciliter la gestion des dossiers, il vous est demandé d'adresser une demande de prolongation du délai de forclusion à l'OFIVAL.

Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs'

Jean Claude Thevenin

P.J. : Annexe 1
Annexe 2